

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT GLOBAL**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I. **La Métropole Aix-Marseille-Provence**

siège **58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE**

représenté par Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération n° du Bureau de la Métropole en date 05 mai 2022

ci-après désigné **« la Métropole »**

ET

L'Association **Toulon Var Méditerranée pour le Pôle Mer Méditerranée**

siège **Technopole de la Mer
93, rue forum de la Méditerranée
CS 60033
83 196 OLLIOULES**

représentée par **Son Président, Monsieur Bernard SANS**

ci-après désignée **« l'association »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément aux orientations données lors des Assises nationales de la vie associative, les administrations doivent, dans les relations qu'elles nouent avec les associations, veiller tout particulièrement au respect de la liberté associative et des principes éthiques qui sont le fondement de la vie associative.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole Aix-Marseille-Provence en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à réaliser les objectifs conformes à son objet social, à savoir, la création de valeur et développer l'emploi sur le territoire du Pôle Mer Méditerranée et de son réseau sur les domaines d'actions stratégiques (DAS) suivants :

- Défense, Sûreté et Sécurité maritimes
 - Naval et Nautisme
 - Ressources énergétiques et minières marines
 - Ressources biologiques marines
 - Environnement et valorisation du littoral
 - Ports, logistique et transport maritime
- ⇒ Axe transverse : Transformation numérique
- ⇒ Axe transverse : Robotique
- ⇒ Axe transverse : Transition écologique

Conformément au cahier des charges de la phase IV des pôles pilotés par l'État, le Pôle Mer Méditerranée a remis sa proposition de feuille de route le 19 octobre 2018 : son projet, coordonné avec le Pôle Mer Bretagne Atlantique, s'appuie sur une orientation "marché" plus marquée dans les 6 domaines d'actions stratégiques et les trois axes transverses mentionnés ci-dessus, facilitant l'introduction de nouvelles technologies et le partenariat avec d'autres pôles et structures de l'innovation.

La labellisation de projets innovants, l'une des missions principales confiées par l'Etat aux pôles, est aujourd'hui complétée par un investissement plus marqué dans les missions d'accompagnement au développement économique des entreprises (conseil financier, veille nouveaux marchés, export).

Le Pôle Mer Méditerranée propose à l'ensemble de ses membres :

- des services à l'accompagnement de projet d'innovation décomposé en phases distinctes (émergence/ ingénierie, financement/ labellisation/promotion) ;
- une fonction de relais des Appels à projets (régionaux, nationaux, européens, internationaux) et d'inscription aux actions collectives ;
- une activité de promotion et de valorisation, en tant qu'organisateur ou de partenaire de manifestations régionales, nationales et internationales tels que le FOWT, CM2, Assises de l'économie maritime, Assises du port du futur, etc. ;
- de la production de supports d'information et de communication.

En outre, le Pôle Mer accompagne des projets sur le territoire métropolitain dans les domaines suivants :

- Développement de la filière Eolien Off-Shore au large du golfe de Fos,
- Développement de la nouvelle filière industrielle de conception, réalisation et maintenance de navettes maritimes électro solaires pour le transport de passagers.

Le Pôle met en œuvre des actions pour favoriser la montée en compétences des PME locales en prévision du développement des filières précitées.

En 2022, le Pôle Mer Méditerranée continuera ses travaux, tant sur la filière éolienne flottante, dont le calendrier va s'accélérer, que sur des projets régionaux tels que le suivi de la filière drone pour l'émergence d'une centre d'essais en mer en Région Sud et l'organisation des JO 2024. Les projets d'éolien flottant sur le territoire sont très suivis par le Pôle qui a élaboré un plan d'actions précis pour 2022 (labellisation d'au moins 5 projets, aide pour le plan de relance, poursuivre le développement de FOWT, accompagner les adhérents sur des appels à projets européens...).

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des objectifs ci-dessus.

Pour sa part, la Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs pour l'année 2022.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....)

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'association et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;
- Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'association :

- L'annexe I à la présente convention précise :
 - Le budget prévisionnel global de l'association, objet de l'article 1^{er}, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;
 - Conformément à l'annexe I, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) du fonctionnement, objet de la présente convention, est d'un montant de 3 813 937 € (hors contributions volontaires en nature).

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant de 45 000 €, et représente 1,18% du budget prévisionnel global de l'association (*hors contributions volontaires*).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Ce soutien financier se décompose comme suit :

- 40 000 € sur le Budget Principal Métropolitain
- 5 000 € sur l'EST du CT Istres-Ouest Provence

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole, cf. indicateurs d'évaluation figurant à l'Annexe II ci-jointe.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4 Renouvellement :

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code de commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;
 - l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.
La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par l'association :

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), **s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :**

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- **Le rapport d'activité de l'année écoulée ;**
- **Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités.**
- **La liste des indicateurs figurant en annexe 2, dûment complétée.**

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole, le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille, cedex 06. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Pour l'Association

Pour la Métropole

**Le Président
M. Bernard SANS**

**La Présidente
Mme Martine VASSAL**

ANNEXE I - A LA CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS Toulon Var Méditerranée pour le Pôle Mer Méditerranée - Budget Prévisionnel Général Année 2022

6. Budget Provisoire - POLE MER MEDITERRANEE

Année 2022

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	24 925	70 - Prestations de service	997 071
Achats matières et fournitures	10 643		
Autres fournitures	14 282	73 - Dotations et produits de tarification	-
61 - Services extérieurs	1 140 920	74 - Subventions d'exploitation	2 128 620
Sous-traitance générale	450 658	Fonds d'Etat Région SUD PACA	144 645
Locations	158 135	Fonds d'Etat Région Occitanie	67 354
Entretien et réparation	61 287	DGA / AID	75 325
Assurances	15 417	Etat sur opérations	85 133
Documentation	-		
Divers - Manifestations	455 423	Région SUD PACA	338 000
		Région SUD PACA / Actions	205 774
62 - Autres services extérieurs	852 265	Région Occitanie	160 000
Rémunérations intermédiaires et honoraires	437 110	Région Occitanie / Actions	30 832
Publicité, publication	108 957		
Déplacements, missions, réception	256 232	Ville de Marseille	15 000
Frais postaux et télécommunications	29 397	Métropole Nice Côte d'Azur	57 000
Services bancaires - Autres	20 569	Métropole Aix Marseille Provence	45 000
		Métropole Toulon Provence Méditerranée	232 000
63 - Impôts et taxes	13 692		
Impôts et taxes sur rémunérations	-	Programmes européens	670 706
Autres impôts et taxes	13 692		
		Autres financements	1 851
64 - Charges de personnel	1 753 993	Financements à définir	-
Rémunération des personnels	1 753 993		
Charges sociales	-	75 - Autres produits de gestion courante	400 000
		Cotisations	400 000
65 - Autres charges de gestion courante	-	Produits divers	-
66 - Charges financières	9 780	76 - Produits financiers	-
67 - Charges exceptionnelles	-	77 - Produits except opérations gestion	-
68 - Dotations aux amortissements	18 362	78 - Reprise sur amortissements & provisions	-
69 - Impôts sur les bénéfices	-	79 - Transfert de charges - MAD gratuites	288 246
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	3 813 937	TOTAL DES PRODUITS	3 813 937
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE			
86 - Contributions volontaires en nature	128 912	86 - Contributions volontaires en nature	128 912
Secours en nature		Bénévolat	128 912
Mise à disposition gratuite de biens et sces		Prestations en nature	
Prestations		Dons en nature	
Personnel bénévole	128 912		
TOTAL	128 912	TOTAL	128 912
TOTAL DES CHARGES PREVISIONNELLES	3 942 849	TOTAL DES PRODUITS PREVISIONNELS	3 942 849
La subvention sollicitée de €, objet de la présente demande, représente % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100			

ANNEXE II A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

DETERMINATION DES INDICATEURS D'OBSERVATION DE L'IMPACT DES STRUCTURES D'APPUI A L'ECOSYSTEME D'INNOVATION

Afin de mieux appréhender la contribution des différents acteurs d'appui à l'innovation et au vu des spécificités d'accompagnement proposées, différents indicateurs d'observation et de suivi ont été établis pour chaque type d'acteur.

Ces indicateurs ont vocation à être annexés à la convention d'objectif encadrant l'attribution de la subvention de la Métropole. Ils devront être renseignés annuellement par chaque structure et joints à la demande de solde, en complément du rapport d'activité

Propositions d'indicateurs pour les pôles de compétitivités

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'égalité Femmes/Hommes, la Métropole demande aux bénéficiaires de subventions de s'attacher à genrer les données communiquées.

- **Nombre d'adhérents total en 2021 sur la Métropole, dont entreprises, établissements d'enseignement supérieur et laboratoire, autres**

- **Répartition des entreprises adhérentes par effectif :**
 - moins de 10 salariés
 - de 11 à 50 salariés
 - 51 à 100 salariés
 - 101 à 500 salariés
 - plus de 500 salariés

- **Nombre de nouveaux adhérents sur l'année (dont métropolitains)**

- **Effectifs cumulés des entreprises adhérentes sur la Métropole**

- **Nombre de projets de R&D incluant au moins un acteur sur le territoire métropolitain, labellisés sur l'année (dont PSPC, H2020, autres préciser...)**

- **Évaluation de l'impact emploi des projets labellisés sur le territoire**